

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance publique en date du 28 novembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Objet : **Règlement – Taxe communale – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercices 2020 – Approbation – Article Budgétaire 040/363.03.**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur/payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 2 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu qu'il devient de définir le cadre des services de gestions des déchets ménagers, les éléments constitutifs des coûts et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020 et au maximum 110%;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice à couvrir ces charges ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelle, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2020 à 101% ;

Vu le courrier de la cotisation pour la gestion des déchets relatif à l'augmentation qui sont dues à des impacts découlant principalement de l'environnement économique, des recyparcs et particulièrement aux coûts externes de gestions des filières de recyclage (transport, traitement, ...)

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date 18 novembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 18 novembre 2019 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 13 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la commune.

Article 2 : La taxe est due par :

- 1) Par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il n'ait ou pas recours effectif à ce service.
Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;
- 2) par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communale.
En cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitation et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due ;
- 3) Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixé à :

- 92,00 € pour les isolés ;
- 137,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 137,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 157,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 145,00 € pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 ;
- 160,00 € pour les secondes résidences.

La partie variable de la taxe est fixé à :

- 0,95 € par sac de 30 litres ;
- 1,90 € par sac de 60 litres.
-

Article 4 : Il sera distribué des sacs prépayés et octroyer des ouvertures pour les points d'apports :

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres et 3 ouvertures pour les isolés ;
- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres et 6 ouvertures pour les ménages de 2 personnes ;
- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres et 6 ouvertures pour les ménages de 3 personnes ;
- 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres et 6 ouvertures pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2;
- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les secondes résidences.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe:

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale.

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL



Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

